

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Paris le

16 JAN. 2020

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse

à

Mesdames et Messieurs les recteurs d'académie,
chanceliers des universités

Mesdames et Messieurs les vice-recteurs

Monsieur le chef du service de l'éducation nationale à
Saint-Pierre-et-Miquelon

Monsieur le chef du service de l'action administrative
et des moyens

*A l'attention de Mesdames et Messieurs
les secrétaires généraux d'académie
les coordonnateurs académiques 'paye'
les responsables des cellules « Conseil en EPLE »*

CM051
Secrétariat général

Direction des affaires
financières

Sous-direction
de l'expertise statutaire,
de la masse salariale,
des emplois
et des rémunérations

Bureau
des rémunérations

DAF C3/2019
n° 0079

Affaire suivie par
Christine Morrison
Téléphone
01 55 55 77 40
Courriel
christine.morrison
@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle
75357 Paris SP 07

Objet : Evaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale (CSG et CRDS), de l'assujettissement à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) et au régime de la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) – Actualisation de la grille d'évaluation forfaitaire pour l'année 2020

Références :

- Note de service DAF C2/2007 n° 53 du 5 mars 2007 (BOEN n° 11)
- Note complémentaire DAF C2/2007 n° 269 du 6 septembre 2007
- Circulaire DAF C2/2009 n° 19 du 27 janvier 2009
- Arrêté du 10 décembre 2002 modifié relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale

Vous voudrez bien trouver ci-joint la fiche portant actualisation du barème d'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature logement pour l'année 2020.

Je vous informe également que l'avantage en nature nourriture fait l'objet d'une revalorisation de son évaluation forfaitaire à compter du 1^{er} janvier 2020 sur la base de 4,90 € par repas ou 9,80 € par jour.

Je vous indique par ailleurs que l'arrêté du 21 mai 2019¹ modifiant l'article 3 de l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul

¹ Arrêté du 21 mai 2019 modifiant l'article 3 de l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale en ce qu'il concerne la mise à disposition de véhicules électriques par l'employeur

CPI : DAF C1 ; DAF B ; DAF A3 ; DGRH E; SAAM C

PJ: grille d'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature logement

des cotisations de Sécurité sociale, en ce qu'il concerne la mise à disposition de véhicules électriques par l'employeur, prévoit des modalités particulières pour le calcul spécifique aux véhicules électriques.

Ainsi, lorsque l'employeur met à disposition d'un salarié, entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2022, un véhicule fonctionnant **exclusivement** au moyen de l'énergie électrique :

- les frais d'électricité payés par l'employeur n'entrent pas en compte dans le calcul de l'avantage en nature ;
- un abattement de 50 % est à effectuer sur l'avantage en nature dans sa globalité. Le montant de cet abattement est plafonné à 1 800 € par an.

Je vous remercie de bien vouloir veiller à la diffusion de ces informations auprès des services gestionnaires concernés y compris ceux des établissements d'enseignement supérieur et des établissements publics locaux d'enseignement.

Pour le Ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse
et par délégation
Pour la directrice des affaires financières empêché,
la sous-directrice de l'expertise statutaire
de la masse salariale, des emplois et des rémunérations

Emmanuelle WALRAET

Avantage en nature logement

Evaluation forfaitaire de l'avantage en nature logement pour 2020

*NB : La valeur des avantages accessoires (chauffage, eau, gaz, électricité) est comprise dans le forfait.
(Cf. BOEN n°11 du 15 mars 2007 : note de service MENESR/DAFC2 n°2007- 53 du 5/3/07 ANNEXE 1)*

1/ pour les agents logés par convention d'occupation précaire

	1 ^{ère} tranche (Rémunération < 0,5 fois le plafond mensuel de sécurité sociale)	2 ^{ème} tranche (0,5 PsR<0,6P)	3 ^{ème} tranche (0,6 PsR<0,7P)	4 ^{ème} tranche (0,7 PsR<0,9P)	5 ^{ème} tranche (0,9 PsR≤1,1P)	6 ^{ème} tranche (1,1 PsR≤1,3P)	7 ^{ème} tranche (1,3 PsR≤1,5P)	8 ^{ème} tranche (Rémunération ≥ 1,5 du plafond de sécurité sociale)
Rémunération brute mensuelle (1)	Inférieure à 1 714,00 €	De 1 714,00 € à 2 056,79 €	De 2 056,80 € à 2 399,59 €	De 2 399,60 € à 3 085,19 €	De 3 085,20 € à 3 770,79 €	De 3 770,80 € à 4 456,39 €	De 4 456,40 € à 5 141,99 €	Supérieure ou égale à 5 142,00 €
Forfait mensuel pour un logement d'une seule pièce principale	70,80	82,70	94,30	106,10	129,90	153,40	177,00	200,50
Forfait mensuel par pièce principale, si le logement comporte plusieurs pièces	37,90	53,10	70,80	88,40	112,00	135,40	165,00	188,70
soit, forfait mensuel pour un F3	113,70	159,30	212,40	265,20	336,00	406,20	495,00	566,10
soit, forfait annuel pour un F3	1 364,40	1 911,60	2 548,80	3 182,40	4 032,00	4 874,40	5 940,00	6 793,20
soit, forfait annuel pour un F4	1 819,20	2 548,80	3 398,40	4 243,20	5 376,00	6 499,20	7 920,00	9 057,60
soit, forfait annuel pour un F5	2 274,00	3 186,00	4 248,00	5 304,00	6 720,00	8 124,00	9 900,00	11 322,00

2/ pour les agents logés par nécessité absolue de service (abattement de 30 % sur la valeur forfaitaire)

	1 ^{re} tranche (Rémunération < 0,5 fois le plafond mensuel de sécurité sociale)	2 ^e tranche (0,5 PsR<0,6P)	3 ^e tranche (0,6 PsR<0,7P)	4 ^e tranche (0,7 PsR<0,9P)	5 ^e tranche (0,9 PsR≤1,1P)	6 ^e tranche (1,1 PsR≤1,3P)	7 ^e tranche (1,3 PsR≤1,5P)	8 ^e tranche (Rémunération ≥ 1,5 du plafond de sécurité sociale)
Rémunération brute mensuelle (1)	Inférieure à 1 714,00 €	De 1 714,00 € à 2 056,79 €	De 2 056,80 € à 2 399,59 €	De 2 399,60 € à 3 085,19 €	De 3 085,20 € à 3 770,79 €	De 3 770,80 € à 4 456,39 €	De 4 456,40 € à 5 141,99 €	Supérieure ou égale à 5 142,00 €
Forfait mensuel pour un logement d'une seule pièce principale	49,56	57,89	66,01	74,27	90,93	107,38	123,90	140,35
Forfait mensuel par pièce, si le logement comporte plusieurs pièces	26,53	37,17	49,56	61,88	78,40	94,78	115,50	132,09
soit, forfait mensuel pour un F3	79,59	111,51	148,68	185,64	235,20	284,34	346,50	396,27
soit, forfait annuel pour un F3	955,08	1 338,12	1 784,16	2 227,68	2 822,40	3 412,08	4 158,00	4 755,24
soit, forfait annuel pour un F4	1 273,44	1 784,16	2 378,88	2 970,24	3 763,20	4 549,44	5 544,00	6 340,32
soit, forfait annuel pour un F5	1 591,80	2 230,20	2 973,60	3 712,80	4 704,00	5 686,80	6 930,00	7 925,40

Sources : arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale et arrêté du 2 décembre 2019 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2020 (JO du 3 décembre 2019).

(1) Pour les fonctionnaires, il s'agit de la rémunération brute donnant lieu à retenue pour pension, uniquement.